

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société EURL Eric Ledoux Services à FINS
Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions applicables**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU)) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier son article 41 qui dispose que *« les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. »* ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 6 novembre 2019 à la société EURL Eric Ledoux Services pour exploiter une activité de récupération, de tri et de stockage de métaux ferreux et non ferreux, de papiers/cartons et de bois, de plastiques, de chiffons textiles et de déchets industriels provenant d'installations classées pour la revente, sur le territoire de la commune de Fins à l'adresse suivante Lieu-dit Au-dessus du Canal, Chaussée Brunehaut, et en particulier ses articles 1.2, 4.2.3, 5.1.4 et 7.5.3 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'agrément délivré le 1^{er} juin 2021 à la société EURL Eric Ledoux Services pour l'exploitation d'un centre VHU sur le territoire de la commune de Fins à l'adresse suivante Lieu-dit Au-dessus du Canal, Chaussée Brunehaut et en particulier ses articles 1 et 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté de mise en demeure établis à l'issue des visites d'inspections des 10 et 13 décembre 2021, transmis à la société Eric Ledoux Services par courriel du 17 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 20 décembre 2021, réceptionné le 21 décembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 6 janvier 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors des visites d'inspection des 10 et 13 décembre 2021 réalisées sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- absence de moyens en eaux nécessaires, contrairement aux dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 susvisé ;
- absence des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité du réseau de collecte des effluents, contrairement aux dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 susvisé ;
- défaut de périodicité de vidange des boues du déboureur-déshuileur, contrairement aux dispositions de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 susvisé ;
- défaut d'enregistrement de la vérification périodique du matériel de lutte contre l'incendie (étanchéité du bassin de confinement, essai de fermeture de vanne) sur un registre, contrairement aux dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 susvisé ;
- non respect des quantités maximales de VHU admis annuellement sur le site, contrairement aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 2021 susvisé ;
- non respect des conditions d'entreposage des VHU après dépollution, contrairement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 2021 susvisé ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EURL Eric Ledoux Services de respecter les dispositions des articles 1.2, 4.2.3, 5.1.4 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 novembre 2019 précité et des articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 2021 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, la société EURL Eric Ledoux Services sise au Lieu-dit Au-dessus du Canal, Chaussée Brunehaut sur la commune de FINS est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 novembre 2019 qui prévoit que : *« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant »,* notamment les besoins en eaux ;
- l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 novembre 2019 qui prévoit que : *« L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. » ;*
- l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 novembre 2019 qui prévoit que : *« La périodicité de vidange de ces boues ne peut toutefois pas être inférieure à une fréquence d'une fois par an. » ;*

- l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 novembre 2019 qui prévoit que : « Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. » ;
- l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 2021 qui prévoit que : « la quantité maximale admise annuellement est de 150 VHU »
- l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 2021 qui prévoit que : « S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :
 - arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Et notamment son article 41 : « Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. »

ARTICLE 2. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EURL Eric Ledoux Services.

Amiens, le 17 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA